



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 18/04/2023

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Alain SERRET

alain.serret@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 72 74 77 97

N/Réf : N3-2023-446-Recevabilite PPVE

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Société :</b> PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	
<b>Commune :</b> Chaumes-en-Retz	
N° S3IC : 0063.05491	
<b>Objet :</b> Demande de modification des conditions d'exploitation	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 26/01/23 complété le 31/03/23 Régime de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	Priorités d'actions : <input checked="" type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)

La Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz sollicite l'autorisation d'accueillir les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans l'ISDND de l'ECOCENTRE de Sainte-Anne à Chaumes-en-Retz sans qu'elles ne soient préalablement triées par l'usine de tri compostage pendant la durée des travaux d'entretien et de modernisation de cette dernière.

Le présent rapport analyse la complétude de cette demande et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.



Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr



5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## **2. Présentation de l'établissement et actualités**

L'ECOCENTRE de Chaumes-en-Retz regroupe sur le même site une unité de tri-mécano-biologique (TMB), de compostage d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), de compostage de déchets verts et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exclusivement dédiée au refus de tri de l'usine de compostage.

Pour le Tri-Mécano-Biologique (TMB), la capacité annuelle de traitement est de 30 000 t avec un compostage de la fraction fermentescible des OMR de 58 t/j et de compostage de déchets verts de 22 t/j.

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), autorisée à accueillir une quantité maximale de déchets de 15 800 t/an, est exclusivement dédiée au stockage des refus de tri du TMB.

L'ECOCENTRE dispose de prescriptions de fonctionnement actualisées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010. En dernier lieu, l'établissement bénéficie d'un pris acte du 30 novembre 2021 lui permettant d'adapter la chaîne de tri du TMB afin d'en extraire les refus primaires pour les adresser vers une filière de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) qui se substitueront à des combustibles fossiles. Cette évolution, objet des travaux évoqués, aura pour conséquence directe, dès sa mise en service, de détourner de l'enfouissement une large part des refus de tri des OMR actuellement éliminées dans l'ISDND.

## **3. Objet de la demande**

### **3.1. Descriptif de la modification et contexte**

Après 10 ans de service, le TMB doit faire l'objet de travaux de gros entretien sur des éléments majeurs de l'usine (tube de pré-fermentation, trommel primaire, table de densification...) et d'amélioration des conditions d'exploiter dont le traitement des émissions de poussières à l'intérieur de l'usine ou le renforcement de la protection incendie avec le sprinklage du hall de réception et de la zone de tri-mécano-biologique.

A cette occasion, les chaînes de tri seront adaptées pour que l'usine puisse séparer la fraction primaire des refus (grosses tailles) des fines afin de les adresser vers une filière CSR.

Ces travaux de modernisation vont s'étaler sur une période de 16 semaines, actuellement en fin d'année 2023 pour éviter la haute saison touristique (semaines 35 à 50), avec pour conséquence directe, l'impossibilité technique de trier les OMR dans l'usine de tri compostage pendant la durée des travaux.

La solution alternative à l'enfouissement sur place est le détournement des OMR vers des ISDND extérieures, une solution contraire au principe de proximité qui entraînerait des transports et des surcoûts pour les territoires concernés estimé à 1,5 M€ en intégrant le transfert sur l'ECOCENTRE, le transport et le traitement des déchets.

Ainsi, la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz justifie la demande temporaire de prise en charge de ses OMR dans l'ISDND de l'ECOCENTRE, sans tri préalable, pour des considérations environnementales de traitement in situ de déchets produits localement et de maîtrise des dépenses publiques cherchant à optimiser l'utilisation de l'ISDND qui, en raison de la réorientation des refus de tri primaires du TMB vers une filière CSR, verra ses entrées réduites.

### 3.2. Installations classées et régime

En terme de situation administrative, le projet conserve les mêmes activités, en nature comme en volume, que celles répertoriées, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 (2016/ICPE/166). A l'occasion de son réexamen IED, l'exploitant a procédé à la mise à jour du classement de l'établissement afin de tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées, en particulier pour appliquer les dispositions de la « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » (Version du 27 avril 2022) rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Ainsi, même si aucune modification n'est apportée du fait de Pornic agglo, le classement du site tend à évoluer comme présenté ci-après au titre du bénéfice des droits acquis (antériorité). Les modifications les plus remarquables apportées tiennent aux changements de prises en compte des capacités de compostage qui sont passées d'une moyenne journalière annuelle à une capacité maximale journalière.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3540-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 <b>1.</b> Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Déchets non dangereux non inertes exclusivement les refus de tri du TMB  Capacité maximale 15 800 t/an	A
2760-2b)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 <b>2.</b> Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées au 3)  b) Autres installations que celles mentionnées au a)		A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  - traitement biologique  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Tri mécano-biologique 30 000t/an OMR  Capacité maximale 350 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation		A
2780-2a)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  <b>2.</b> Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1  a) La quantité de matières traitées étant supérieure à 75 t/j	Fraction fermentescible OMR exclusivement sortis du TMB  Capacité maximale 350 t/j	A

2780-1a)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets verts 8 000 t/an  Capacité maximale 250 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Stockage maximal de compost  6780 m <sup>3</sup>	D

L'établissement ne relève pas d'un classement Seveso. Le site relève d'un classement IED, la rubrique principale étant la 3532.

De la même manière, le fait de disposer de piézomètres relève d'une rubrique de la nomenclature eau.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres	D

### 3.3. Enjeux du projet

L'enjeu de la modification envisagée par l'exploitant porte sur la seule acceptation d'ordures ménagères résiduelles en lieu et place des refus de tri du TMB pendant les travaux d'entretien et de modernisation de l'usine de Tri-Mécano-Biologique.

## **4. Analyse de l'inspection des installations classées sur le caractère substantiel ou non des modifications**

### **4.1. Rappel des références législatives et réglementaires**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R. 181-46.** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

I- Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

III. - Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :

- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article [L. 123-19-2](#) ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article [L. 122-1-1](#), de l'article [L. 123-19](#), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R. 181-46, au 2° du III de l'article R. 181-46 :

« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

#### **4.2. Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale**

Par rapport au 1<sup>er</sup> critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 sur l'évaluation environnementale), le projet présenté par la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz, ne constitue pas une extension géographique, ni d'une augmentation de capacité au titre des différentes rubriques visées par la nomenclature des ICPE. L'exploitant demande, pour une période de quelques mois en fin d'année 2023, justifiée par des travaux de maintenance et de modernisation indispensables à la poursuite du fonctionnement de son TMB, la modification de la typologie des déchets accueillis sur l'ISDND, toute autre chose étant également par ailleurs.

#### **4.3. Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement**

Aucun arrêté ministériel applicable à la situation de l'Ecocentre ne fixe à ce jour de critère pour l'évaluation de ce 2<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I. Celui-ci n'est donc pas susceptible d'amener à considérer le projet comme une modification substantielle.

#### **4.4. Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3**

Par rapport au 3<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires), l'exploitant a examiné les risques et les nuisances susceptibles d'être induits par son projet.

Ainsi, aucune modification des conditions d'exploitation du site n'est envisagée en dehors des adaptations rendues nécessaires par cette évolution temporaire de la typologie des déchets accueillis (équipement d'un quai de déchargement pour les camions, procédures de vidage...). En particulier, la demande ne conduira pas à augmenter la quantité globale de déchets autorisée sur le site (pas de modification de la capacité globale du site), à étendre la surface exploitée pour l'enfouissement ou la zone de chalandise des déchets. Ainsi, sachant que le TMB réduit les tonnages de déchets enfouis vs les OMR, l'ECOCENTRE prévoit de limiter les réceptions d'OMR aux deux EPCI de Pornic aggro Pays de Retz et de la CC Sud Estuaire, ce qui lui permettra de respecter sa capacité annuelle autorisée. Le tonnage enfoui sera toutefois supérieur de 1 579 t pour la période considérée (Dans l'hypothèse de travaux de septembre à décembre 2023, la quantité d'OMr des 2 EPCI qui sera enfouie sans traitement préalable est estimée à 6641 t contre l'enfouissement en fonctionnement normal sur cette période de 5062 t de refus).

Dans son analyse sommaire des incidences liées à cette demande, l'exploitant a présenté les conditions de prises en charge des incidences susceptibles d'apparaître :

Concernant les modalités d'apport et de réception des déchets – Les véhicules livreurs (Benches Ordures Ménagères (BOM), bennes ou Ampliroll de collecte des Points d'Apport Volontaires (PAV)) sont adaptés à la circulation et au vidage sur le quai de déchargement qui sera aménagé sur l'ISDND. Avec un poids moyen des apports de 6 t, ces apports ne seront pas à l'origine d'impact routier supplémentaire.

Concernant les risques d'envols – La suppression des balles nécessite de renforcer la gestion des envols, l'exploitant prévoit la mise en place de filets anti-envols en complément des équipements des véhicules qui seront retirés au près de la zone de déchargement, le régilage et le compactage des déchets sur une surface limitée et optimisée et le recouvrement périodique par des matériaux inertes.

Concernant les risques géotechniques – GINGER BURGEAP estime que le régilage et le compactage des déchets en vrac sur des balles est de nature à homogénéiser le massif et à combler les interstices, ce qui limite le risque de tassement différentiel. Considérant la nature hétérogène des déchets (balles et OMR en vrac), le bureau d'études recommande de porter une attention particulière à la qualité des pentes afin qu'elles garantissent l'écoulement des eaux. A cet effet, l'exploitant prévoit de modifier le phasage d'exploitation en ouvrant l'alvéole 6b afin de disposer un tapis de balles sur lequel les OMR seront étalées par couches successives compactées par passes compactées dans les deux sens perpendiculaires.

Concernant la prévention des incendies – Le projet ne modifie pas le risque incendie qui reste une priorité. L'exploitant dispose de moyens de détection (deux caméras thermiques) renvoyées vers le personnel d'astreinte en cas de dépassement de consignes (température) et de consignes en cas de sinistre.

Concernant les autres incidences – Concernant la gestion du biogaz et des lixiviats, GINGER BURGEAP considère qu'aucune modification des modalités actuelles de gestion n'est prévoir en dehors de quelques réglages de réseaux. Les mesures de lutte contre les nuisibles ou de prise en compte d'autres aspects comme le bruit sont maintenus.

#### 4.5. Modifications des installations relevant de l'article L. 515-32

Sans objet.

#### 5. Propositions de l'inspection des installations classées et conclusions

Au vu de l'examen du porter à connaissance présenté par la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz, l'accueil temporaire des OMR dans l'ISDND de Sainte-Anne pendant la période de travaux d'entretien et de modernisation du TMB peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle ne justifiant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Cependant, compte-tenu de la nature du projet et de l'historique du site qui a connu des plaintes pour des nuisances olfactives, il est proposé de procéder à une consultation du public d'a minima 15 jours (par voie électronique, cf. article L. 123-19-2).

L'inspection des installations classées propose également de consulter la commune de Chaumes-en-Retz.

A l'issue de cette consultation et sous réserve des observations collectées lors de cette phase, il sera proposé de faire évoluer les prescriptions applicables au site de Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz de Chaumes-en-Retz, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour adapter les prescriptions de fonctionnement du site à ce projet.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Alain SERRET	L'inspecteur de l'environnement  Julien CAILHOL	Pour la directrice, L'adjoint à la chef de division Risques Chroniques  Julien CAILHOL